

au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation;

Vu le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 55 de la loi n°99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'agrément de gérant d'établissement hôtelier.

Art. 2. — L'agrément de gérant d'établissement hôtelier est délivré à tout candidat remplissant les conditions de diplômes, de qualification ou d'expérience professionnelles conformes aux conditions relatives à la norme de classement correspondante, telle que fixée par les dispositions du décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000, susvisé.

Art. 3. — La demande de l'agrément de gérant d'établissement hôtelier doit être transmise par le propriétaire de l'établissement en trois (3) exemplaires à l'administration chargée du tourisme, accompagnée des documents suivants relatifs au candidat :

- quatre (4) photographies d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un extrait du bulletin n° (03) du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou son équivalent pour le candidat de nationalité étrangère,
- un engagement sur l'honneur du respect des usages de la profession,
- les copies conformes des diplômes ou de tous documents attestant de la qualification ou de l'expérience professionnelles,
- un certificat de nationalité,
- une copie du permis de travail pour le gérant de nationalité étrangère délivré par les autorités compétentes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé du tourisme, dans un délai n'exédant pas un mois (1) à compter de la date de dépôt de la demande.

Il est retiré dans les mêmes formes.

Art. 5. — L'agrément-type du gérant d'établissement

hôtelier est défini par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000.

Ahmed BENBITOUR.



**Décret exécutif n° 2000-133 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les conditions et modalités d'établissement de la note statistique des établissements hôteliers.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'établissement de la note statistique des établissements hôteliers.

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par note statistique le document sur lequel doivent être portés notamment le nombre de clients, leur nationalité ainsi que la durée de leur séjour.

Elle est retirée auprès des services extérieurs du ministère chargé du tourisme.

La note statistique-type est annexée au présent décret.

Art. 3. — Tout exploitant d'un établissement hôtelier, régulièrement autorisé, classé ou non classé, est tenu de transmettre aux services extérieurs du ministère chargé du tourisme la note statistique dûment remplie au plus tard la première semaine du mois suivant.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT****DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA FORMATION****SOUS-DIRECTION DE L'EVALUATION ET DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Etablissement hôtelier :

Commune :

Wilaya :

Catégorie :

Nombre de chambres :

Nombre de lits à 1 place :

Nombre de lits à 2 places :

Mois :

Année :

Je soussigné ..... certifie l'exactitude des informations ci-dessus

Signature :







